



Le 9 juillet 2024

IMK LLP
Att: David Grossman
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve O.
Suite 1400
Montréal, Québec
H3Z 3C1

Bernard, Roy (Justice-Québec)
Att : Isabelle Brunet
1, rue Notre-Dame Est
Suite 8.00
Montréal, Québec
H2Y 1B6

Fasken Martineau DuMoulin LLP
Att : Christian Trépanier
800, rue du Square-Victoria
Suite 3500
Montréal, Québec
H4Z 1E9

Alarie Legault
Att : Luc Alarie
800, rue du Square-Victoria
bur. 720
Montréal, Québec
H4Z 1A1

Christiane Pelchat
375 rue Joliette
#204
Longueuil, Québec
J4K 0C1

Maîtres,

RE: *Ichrak Nourel Hak, Conseil national des musulmans canadiens,
Association canadienne des libertés civiles
c.
Procureur général du Québec, et al.*

Dossier.: 41231

La présente fait suite à ma lettre du 25 juin 2024.

Le juge Jamal a examiné les observations qui ont été produites relativement à la question de savoir s'il existe des motifs justifiants qu'il se récuse de l'instance en cause, et il nous a avisé de ce qui suit.

Le juge Jamal continue d'être d'avis qu'il n'existe aucun fondement juridique approprié justifiant sa récusation suivant le critère appliqué dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259.



Les allégations de partialité réelle formulées par certaines parties sont complètement dénuées de mérite. Il n'existe pas non plus de crainte raisonnable de partialité. Une personne raisonnable et sensée, qui se poserait elle-même la question, prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet et étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n'arriverait pas à la conclusion que, selon toute vraisemblance, il ne rendrait pas une décision juste.

Aucune des allégations avancées ne satisfait à la norme élevée requise pour établir l'existence des motifs « sérieux » nécessaires afin de réfuter la « forte présomption » d'impartialité dont jouissent les tribunaux pour qu'un juge de la Cour soit inhabile à entendre un appel (*Wewaykum*, par. 59 et 76).

Le juge Jamal conclut en conséquence qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant sa récusation.

Malgré cela, afin d'éviter que sa participation à l'instance ne soit source de distraction, le juge Jamal a décidé de ne pas y prendre part.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



Chantal Carbonneau
Registraire

c.c.: Alexandra Belley-McKinnon
Frédéric Bérard
Darius Bossé
Nadia Effendi
Julius H. Grey, Ad. E.
Sean Griffin
François Grondin
Pierre Landry
Libres penseurs athées
Léon H. Moubayed
Mark C. Power
Robert E. Reynolds
Véronique Roy
Marion Sandilands
Marie-Claude St-Amant
Maxine Vincelette
Ikram Farah Warsame